

GE_GERICHTE C/10171/2004 vom 17. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10171_2004

FR: GE_GERICHTE C/10171/2004 du 17 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE C/10171/2004 del 17 ottobre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ASSOCIATION SPORTIVE ; HOCKEY SUR GLACE; CLAUSE CONTRACTUELLE; FORME ET CONTENU; FORME VOLONTAIRE; MANIFESTATION DE VOLONTÉ; ACTE CONCLUANT; RÉMUNÉRATION SELON LES PRESTATIONS; BONUS | E appelle d'un jugement, qui reconnaissait à T le droit au versement d'un bonus prévu dans un avenant au contrat de travail, au motif que T n'en avait pas accepté les termes et qu'il ne l'avait donc pas signé. La Cour rappelle que si le fait d'avoir établi un contrat en la forme écrite fait présumer la volonté de s'engager dans cette forme, le défaut, en droit du travail, du respect de la forme convenue par les parties n'affectera pas fondamentalement un rapport contractuel, compte tenu de la présomption de l'art. 320 al. 2 CO, à tout le moins s'agissant des clauses pour lesquelles la loi n'impose pas une exigence de forme. Dans le cas d'espèce, le salaire de T et les boni lui étaient versés depuis près d'une année selon les modalités prévues à l'avenant au contrat, ce qu'il avait accepté, de sorte qu'il faut en conclure que les nouvelles conditions avaient été convenues par actes concluants. La Cour examine ensuite si les conditions du versement du bonus étaient bien réalisées en l'occurrence, pour répondre par l'affirmative. Le jugement est donc intégralement confirmé. | CC.2; CC.8; CO.1; CO.16; CO.18; CO.320.al2

Erwägungen

E. 1

. L'appel de E_____ est recevable pour avoir été déposé dans les formes et le délai prescrit par la loi (art. 59 LJP).

E. 2

. L'appelante conteste que les parties soient liées par l'avenant au contrat de travail du 7 février 2003 au motif que ce document n'aurait pas été signé par l'employé qui n'en aurait pas accepté les conditions. a) Selon l'art. 320 al. 1 CO, sauf disposition contraire de la loi, le contrat de travail n'est soumis à aucune forme spéciale. L'art. 8 CC règle la répartition du fardeau de la preuve pour tous les rapports juridiques de droit fédéral. Aussi, il appartient à celui qui entend déduire un droit d'une circonstance de fait d'alléguer et de fournir la preuve de ce fait. Il incombe donc au travailleur, respectivement à l'employeur, de prouver l'existence d'un contrat de travail – par des déclarations de volonté explicites des parties ou par la loi (art. 320 al. 2 CO) – de même que le montant du salaire convenu ou usuel (art. 322 al. 1 CO) (Wyler , Droit du travail, Berne 2002, p. 58 – 59). L'art. 320 al. 2 CO institue la présomption de la conclusion d'un contrat de travail. Selon cette disposition, un contrat de travail est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. L'art. 320 al. 2 CO pose la présomption irréfragable de l'existence d'un contrat de travail et, partant, de l'obligation de rémunérer les services rendus. La volonté intime des parties n'est pas

déterminante à cet égard : pour que le salaire soit dû, il faut et il suffit qu'il s'agisse d'un travail qui, selon les circonstances, doit être rémunéré (ATF 95 II 126 consid. 4.131; 113 II 414 consid. 2a; 107 1a 107 consid. 2b). La loi ne part pas de l'idée d'un accord tacite des parties; elle ne pose pas d'avantage une règle d'interprétation. Seules sont décisives les circonstances objectives qui, dans l'intérêt de la protection sociale du travailleur, conduisent à admettre l'existence d'un contrat de travail avec tous ses effets juridiques, en particulier, l'obligation pour l'employeur de payer un salaire (Staehelin , Vischer , Commentaire zurichois, n° 7, ad. art. 320 CO; arrêt du Tribunal fédéral du 28 février 1998 dans la cause 4C.367/1997). Les parties peuvent librement convenir de donner une forme spéciale à leur contrat (art. 16 CO). Le fait d'avoir établi un contrat en la forme écrite fait présumer la volonté de s'engager dans cette forme (SJ 1961 p. 383). En droit du travail, dans cette hypothèse, le défaut du respect de la forme convenue par les parties n'affectera pas fondamentalement le rapport contractuel, compte tenu de la présomption de l'art. 320 al. 2 CO, à tout le moins s'agissant des clauses pour lesquelles la loi n'impose pas une exigence de forme (Wyler , loc. cit. p. 61). Enfin, même dans l'hypothèse où le respect de la forme écrite est une condition de validité du contrat (par exemple pour le contrat d'apprentissage), le fait d'invoquer le vice de forme peut constituer un abus de droit quand le contrat a été en grande partie exécuté (ATF 116 II 700 = JT 1991 I 643 et jurisprudence citée). b) En l'espèce, les parties ont convenu d'une forme particulière pour leur relation juridique en retenant une forme écrite (art. 16 CO). Cette forme, applicable au contrat principal, devait également concerner l'avenant au contrat dont la proposition écrite a été formulée par l'entreprise à l'employé. Sur la base des principes rappelés ci-dessus, la Cour d'appel considère toutefois que l'absence de signature de T_____ sur le document écrit ainsi proposé ne permet pas de conclure à un accord inefficace compte tenu de la réserve énoncée à l'art. 320 CO créant une présomption irréfragable de l'existence d'un contrat de travail et, partant, de l'obligation de rémunérer les services rendus. L'appelante ne peut ainsi invoquer l'inefficacité de l'avenant du 7 février 2003 au motif qu'il n'aurait pas été signé par l'employé. Au demeurant, l'invocation de ce vice de forme constituerait un abus de droit de la part de E_____ dans la mesure où les modalités de l'avenant ont été exécutées. C'est également à tort que l'appelante invoque l'absence de manifestation de volonté réciproque et concordante (art. 1 CO) portant sur les nouvelles modalités de la rémunération de l'employé au motif que ce dernier les aurait refusées. Le Tribunal des prud'hommes a relevé à juste titre que l'acceptation de la proposition de E_____ pouvait s'effectuer par actes concluants. Or, le nouveau salaire de l'employé lui a été versé à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin des rapports de service intervenue le 30 septembre 2003, de même que le bonus 1 a été versé à l'employé, ces montants ayant été reçus et acceptés par l'employé. On doit ainsi retenir la conclusion d'un accord valable portant sur les nouvelles modalités de la rémunération de T_____.

E. 3

. Les parties sont également en désaccord sur la détermination du chiffre d'affaires donnant droit au bonus en faveur de l'employé. E_____ soutient que le chiffre d'affaires déterminant doit être déduit des « contre-affaires » alors que T_____ conteste cette déduction. Les deux parties font à ce sujet une interprétation divergente de la clause litigieuse contenue dans l'avenant concernant la détermination des objectifs nécessaires au paiement du bonus. a) En présence d'un litige selon l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou aux dénominations inexactes dont

elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 127 III 444 consid. 1b). Si cette interprétation empirique ne fournit pas de solution, il convient, dans un deuxième temps, de recourir à une interprétation normative, soit de rechercher comment les parties, selon les règles de la bonne foi et en application du principe de la confiance, pouvaient et devaient se comprendre (ATF 121 III 118 consid. 4b / aa; 119 II 449 consid. 3a; 117 II 609 consid. 6c). Les termes utilisés par les parties constituent le premier élément à prendre en considération mais l'art. 18 CO exige parfois le recours à d'autres indices ou à des règles d'interprétation, par exemple, lorsque les termes utilisés ne permettent pas de retenir une solution qui satisfasse à la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les mêmes parties devaient la considérer (ATF 117 II 609 consid. 6c / bb). Dans le doute, les clauses ambiguës d'un contrat doivent être interprétées contre la partie qui les a rédigées et imposées, surtout lorsqu'il s'agit d'une disposition modifiant en sa faveur les règles du droit commun (ATF 107 II 230 ; 99 II 76 ; 122 III 1189). b) S'agissant de la lettre de la convention, les parties ont utilisé le libellé « revenu net » comme critère déterminant pour l'octroi du bonus. Cette désignation est comprise dans le sens où le chiffre d'affaires s'entend comme exempt de frais versés à des tiers qui viendraient grever le chiffre d'affaires ainsi réalisé par la société. En recourant au vocable « net », on doit retenir que les parties ont souhaité déduire du chiffre d'affaires les divers frais et charges, notamment versés à des tiers, acquittés en vue d'obtenir ce chiffre d'affaires. Dans ce sens, les frais de promotion et de marketing au montant de 166'444 fr. doivent être déduits du chiffre d'affaires global réalisé par la société car ils correspondent à des charges grevant le chiffre d'affaires. Dans la détermination du revenu net, il conviendra donc de déduire du chiffre d'affaires la somme de 166'444 fr. Un tel raisonnement ne serait toutefois s'appliquer aux « contre-affaires » au montant de 365'430 fr. invoquées par l'appelante. La « contre-affaire » ne constitue pas des frais supportés par la société pour générer du chiffre d'affaires mais représente une modalité du chiffre d'affaires répondant à un souci commercial. La clause litigieuse n'énonce pas que seul le chiffre d'affaires réalisé en « espèces » doit être pris en considération pour déterminer l'octroi du bonus, la seule réserve se référant à un chiffre d'affaires « net », soit exempt de frais et charges. Dans la mesure où la conclusion de « contre-affaires » était usuelle dans le cadre de l'activité de l'appelante, il lui importait d'exclure expressément ce type de transactions de la détermination du chiffre d'affaires donnant droit à l'octroi du bonus. Faute de toute indication à ce sujet, T_____ pouvait de bonne foi considérer que le chiffre d'affaires déterminant pour l'octroi du bonus englobait la conclusion de « contre-affaires » qui présentaient au demeurant un intérêt évident pour le club en lui épargnant de la trésorerie. Dans ces conditions, les « contre-affaires » réalisées à hauteur de 365'430 fr. ne doivent pas être déduites du chiffre d'affaires réalisé par l'employé. La Cour d'appel des prud'hommes ne retiendra ainsi pas la déduction des frais de promotion et de marketing à hauteur de 166'444 fr. Compte tenu du chiffre d'affaires réalisé de 1'700'000 fr. sur lequel les parties s'accordent, la déduction des frais de promotion et de marketing permet de retenir un chiffre d'affaires net de 1'533'556 fr. Ce montant étant supérieur au seuil de 1'500'000 fr. retenu dans l'accord, la Cour d'appel allouera à T_____ le bonus de 12'000 fr. contractuellement convenu. Le jugement du Tribunal des prud'hommes sera ainsi confirmé.